

## SEANCE DU 25 FEVRIER 2016

Présents : R.CAPPE, Bourgmestre-Président  
T.CHAPELLE, R.MASSON, Y.DEPAS, S.GEENS , Echevins  
J-M.TOUSSAINT, Président du CPAS  
B.ALLARD, G.JANQUART,G.HERBINT, L.FRERE, G.CHARLOT, B.RADART,  
D.MALOTAUX, V.MARCHAL, P.SOUTMANS, L.BOTILDE, B.BOTILDE, T.BOUVIER,  
A.JOINE, V.BUGGENHOUT, Conseillers  
Y.GROIGNET, Directeur général

La séance est ouverte à 19 H 30, sous la présidence de Monsieur Robert Cappe, Bourgmestre

En application de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'ordre du jour arrêté par le Collège Communal est complété par neuf points supplémentaires. Les cinq premiers ont été déposés par Monsieur Soutmans, Conseiller Communal ECOLO tandis que les quatre derniers émanent du groupe LB2.0.

Ils sont libellés de la manière suivante :

### **16. Accident mortel N4 et déclaration de sécurisation du Ministre (interpellation de S. Hazée)**

Ce mercredi 10 février, un nouvel accident mortel est survenu sur la portion de la N4 qui traverse La Bruyère. Or, le même jour, le Ministre Prévôt répondait à Stéphane Hazée, parlementaire Ecolo au sujet de ce tronçon (QE 322) : « *Le tronçon en question n'est pas répertorié comme zone à risque* » et que « *Par ailleurs, le recensement des besoins prioritaires effectué en 2015 par la Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments n'a pas identifié cette zone dans la sélection des projets du plan Infrastructures 2016-2019* » or « *une des impulsions du nouveau plan Infrastructures au niveau de la sécurité routière est la sécurisation des routes à quatre bandes sans séparateur central, dans l'idée de traiter tous les anciens types d'infrastructures qui ne répondent plus au standard actuel de sécurité routière* ». Que compte dès lors entreprendre comme démarche le Collège pour sécuriser enfin ce tronçon et en particulier sa jonction avec la route vers Temploux ?

### **17. Dangerosité du quartier de la gare à Rhisnes :**

- Le bâtiment de l'ancienne gare de Rhisnes présente visiblement des risques pour les navetteurs. Des barrières de sécurité ont été placées sur son pourtour. A défaut d'avoir pu acquérir ce bâtiment, aujourd'hui dans un état de délabrement avancé, le Collège peut-il exiger de la SNCB sa mise en sécurité voire sa démolition ?
- Par ailleurs, le tunnel sous voie ne serait pas dégagé lors des offensives hivernales : le Collège peut-il demander au service d'y être attentif au vu du nombre de passants l'empruntant chaque jour ? Un sac de sable ou de sel ne pourrait-il pas y être déposé en permanence ?

**18. Taxation immeubles inoccupés :** Le récent procès perdu par la Ville de Namur ne risque-t-il pas de faire jurisprudence à La Bruyère ? Combien cette taxe rapporte-t-elle à notre Commune et quelle est sa situation juridique ?

**19. Petite enfance :** Lors des deux dernières réunions de la Commission Petite Enfance, l'Echevin a rappelé les aides importantes apportées par la Commune aux maisons d'enfants. Qu'en est-il de l'égalité de traitement avec les accueillantes, conventionnées ou non ? Ne peuvent-elles pas bénéficier des mêmes avantages afin de soutenir l'offre d'accueil à La Bruyère ?

**20. - Recours au Conseil d'Etat :** Le Conseil Communal a été invité à suivre une proposition du Collège d'aller en recours contre une décision du Ministre Henry octroyant un permis de bâtir à M. Grafé. Qu'en est-il aujourd'hui de la décision du Conseil d'Etat et quelles suites en tire le Collège dans ce type de démarche ?

21. **Panneau signalétique à Nosse Maujonne à Meux. : Demande d'informations complémentaires.**
22. **Emines : Devenir du Presbytère et du projet immobilier sur les terrains en face.**
23. **Nettoyage des sentiers communaux : organisation et fréquence. Sécurisation de la sortie de ces sentiers aux jonctions avec les voiries communales.**
24. **Célébration des noces d'or : Proposition.**

EN SEANCE PUBLIQUE :

1 Procès-verbal de la séance du 28 janvier 2016 : Approbation

Le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2015 est approuvé à l'unanimité.

2. CPAS : Démission d'une Conseillère : Liste MR : Acceptation

Le Conseil,

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 et notamment son article 19 ;

Vu le courrier du 18 décembre 2015 par lequel Madame Marie des Touches a présenté sa démission en qualité de Conseillère de l'Action Sociale de La Bruyère ;

Attendu que cette démission représente l'application respectueuse d'un accord intervenu au sein de son groupe politique, entre les différents candidat(e)s gratifié(e)s d'un même score électoral au soir des élections communales d'octobre 2012 ;

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1 :**

D'accepter la démission de Madame Marie des Touches de sa fonction de Conseillère de l'Action Sociale .

**Article 2 :**

De transmettre une copie de la présente délibération au CPAS ainsi qu'à l'intéressée.

3 CPAS : Remplacement d'une Conseillère : Liste MR : Approbation

Le Conseil,

Vu la récente démission de Madame Marie des Touches de son mandat de Conseillère de l'Action Sociale ;

Attendu qu'il appartient au groupe MR sur la liste duquel elle figurait lors du dernier scrutin communal, de communiquer la candidature du(de la) remplaçant(e) de son élue;

Vu l'acte de présentation dûment signé par tous les élu(e)s dudit groupe politique ainsi que par Madame Gaëlle de Fays, et qui confie à cette dernière la responsabilité de siéger au Conseil de l'Action Sociale en lieu et place de sa colistière démissionnaire ;

Attendu que l'intéressée réunit toujours dans son chef les conditions d'éligibilité légales et qu'elle ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévu par les articles 7,8 et 9 de la loi organique des CPAS telle que modifiée jusqu'à ce jour ;

Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, qui a apporté des modifications au mode de désignation des membres de cette Institution ;

**ACCEPTE** à l'unanimité :

la désignation de Madame Gaëlle de Fays comme Conseillère de l'Action Sociale en remplacement de Madame Marie des Touches.

Suite à l'invitation du Bourgmestre, l'intéressée présente dans la salle, se lève et preste le serment suivant : « je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge ».

4. Asbl « La Cueillette des Mouchettes » : Dénonciation du crédit bancaire : Appel à caution : Décision

Le Conseil,

Monsieur G. CHARLOT entre en séance ;

Attendu qu'en 2007, l'ASBL la Cueillette des Mouchettes voyait le jour avec pour objet social la création et la gestion d'une maison d'accueil de la petite enfance dans l'ancien presbytère de Warisoulx ;

Attendu que la mise en service de cette structure dédiée aux enfants âgés de 0 à 3 ans, a été précédée de divers travaux de rénovation et d'aménagement de l'immeuble dont question grâce, pour la partie non subsidiée, à la souscription d'un emprunt bancaire de 150.000 € remboursable en 10 ans et cautionné par la Commune, propriétaire des lieux ;

Attendu que ladite ASBL a récemment cessé ses activités, lesquelles ont été reprises par une nouvelle entité dénommée « la Vache aux Yeux Bleus » ;

Attendu que l'organisme financier qui avait octroyé le crédit d'investissement ci-dessus mentionné, a évidemment dénoncé celui-ci et a actionné la garantie communale ;

Attendu que le solde restant dû s'élève en capital et intérêts à ± 28.500 € ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE** à l'unanimité :

de procéder au remboursement anticipé du solde restant dû du crédit d'investissement ci-dessus mentionné en exécution de ses engagements de caution solidaire souscrits à l'égard de Belfius.

5. Centrale de marchés de la Province de Hainaut : Adhésion : Approbation

Le Conseil,

Attendu qu'afin d'obtenir les clauses et conditions identiques à celles obtenues par la Province du Hainaut (notamment en terme de rabais) et en vue d'une indéniable simplification administrative, il est opportun d'adhérer à la centrale d'achat de celle-ci, au travers de la conclusion d'une convention d'adhésion;

Attendu que conformément à l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, la commune de La Bruyère, en recourant à une centrale d'achat ou de marchés, sera dispensée de l'obligation d'organiser elle-même une procédure de marché publics

Attendu que la convention concerne les marchés de fournitures et de services nécessaires au bon fonctionnement des services informatiques de la Province du Hainaut ;

Que la commune de La Bruyère n'aura nullement l'obligation de se fournir exclusivement auprès des adjudicataires désignés par cette dernière et ne sera tenue par aucune quantité minimale de commande ;

Considérant qu'elle s'engage par ailleurs à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions de tous marchés passés par la Province du Hainaut, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix, et ce, pendant toute la durée de la convention dont question ;

Attendu que la convention est conclue à titre gratuit pour une durée indéterminée, résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1 :**

d'approuver la convention concernant l'adhésion de la commune de La Bruyère à certains marchés publics de fournitures et de services passés par la Province du Hainaut.

**Article 2 :**

d'accepter que la convention, conclue à titre gratuit et à durée indéterminée, puisse être résiliée à tout moment par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois à notifier par lettre recommandée.

**6. Administration communale : Achat de fournitures de bureau : Décision**

**a) Cahier des charges**

**b) Devis estimatif**

**c) Mode de marché**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 105 et 107;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5 §4 et 6 §3;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Attendu que l'Administration communale souhaite acheter des fournitures de bureau pour les membres de son personnel;

Attendu que le marché aura une durée de trois ans;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 3.400,00 € HTVA, soit 4.114,00 € TVAC par année;

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifié sur base de l'article 26 §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) de la loi du 15 juin 2006 ci-dessus mentionnée ;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 04 février 2016 quant au lancement de la procédure;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 08 février 2016;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** par 18 voix pour (MR, PS et LB2.0) et 1 voix contre (ECOLO) :

**Article 1:**

Il sera passé un marché d'une durée de trois ans dont le montant estimé, HTVA, par année s'élève approximativement à 3.400,00 € soit 4.114,00 € TVAC ayant pour objet l'achat de fournitures de bureau pour l'Administration communale;

Les montants qui figurent à l'alinéa qui précède, ont valeur d'indication, sans plus.

**Article 2:**

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure conformément à l'article 26 §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) de la loi du 15 juin 2006, et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

**Article 3:**

Le marché dont il est question à l'article 1, sera régi:

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**Article 4:**

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé dès réception des factures.

**Article 5:**

Les dépenses seront engagées à l'article 104/123-02 du budget ordinaire.

**7. Administration communale : Achat de boissons : Décision**

**a) Cahier des charges**

**b) Devis estimatif**

**c) Mode de marché**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 105 et 107;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5 §4 et 6 §3;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Attendu qu'il y a lieu que soit passé un marché pour l'achat de boissons non alcoolisées pour les employés et ouvriers communaux;

Attendu que le marché aura une durée de trois ans;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public;

Attendu que le montant annuel estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à :

- 1.700,00 € soit 1.802,00 € TVAC pour les boissons fraîches (lot 1);

- 1.050,00 € soit 1.113,00 € TVAC pour les boissons chaudes et accompagnements (lot 2);

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifié sur base de l'article 26 §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) de la loi du 15 juin 2006 ci-dessus mentionnée ;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 04 février 2016 quant au lancement de la procédure;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 8 février 2016;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

**DECIDE** par 18 voix pour (MR, PS et LB2.0) et 1 voix contre (ECOLO) :

**Article 1:**

Il sera passé un marché d'une durée de trois ans dont le montant estimé, HTVA, par année s'élève approximativement à 2.750,00 € soit 2.915,00 € TVAC ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après:

- 1.700,00 € HTVA soit 1.802,00 € TVAC pour les boissons fraîches (lot 1);
  - 1.050,00 € HTVA soit 1.113,00 € TVAC pour les boissons chaudes et accompagnements (lot 2);
- Les montants qui figurent à l'alinéa qui précède, ont valeur d'indication, sans plus.

**Article 2:**

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure conformément à l'article 26 §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) de la loi du 15 juin 2006, et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

**Article 3:**

Le marché dont il est question à l'article 1, sera régi:

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**Article 4:**

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé dès réception des factures.

**Article 5:**

Les dépenses seront engagées à l'article 131/123-16 du budget ordinaire.

8. [Enseignement : Acquisition de fournitures et de manuels pour les implantations scolaires :](#)  
[Décision](#)  
[a\) Cahier des charges](#)  
[b\) Devis estimatif](#)  
[c\) Mode de marché](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 105 et 107;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5 §4 et 6 §3;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Attendu qu'il y a lieu que soit passé un marché pour l'achat de fournitures et de manuels scolaires pour les écoles de l'entité de La Bruyère;

Attendu que le marché aura une durée de deux années scolaires à savoir 2016–2017 et 2017- 2018;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public;

Attendu que le montant annuel estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à (sur base des achats durant l'année scolaire 2015-2016):

- 24.000,00 € soit 29.040,00 € TVAC (21%) pour les fournitures scolaires (lot 1);
- 11.000,00 € soit 11.660,00 € TVAC (6%) pour les manuels scolaires (lot 2);

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifié sur base de l'article 26 §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) de la loi du 15 juin 2006 ci-dessus mentionnée ;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 27 janvier 2016 quant au lancement de la procédure;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 8 février 2016;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1:**

Il sera passé un marché d'une durée de deux ans dont le montant estimé, HTVA, par année s'élève approximativement à 35.000,00 € soit 40.700,00 € TVAC ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après:

- 24.000,00 € HTVA soit 29.040,00 € TVAC (21%) pour les fournitures scolaires (lot 1);

- 11.000,00 € HTVA soit 11.660,00 € TVAC (6%) pour les manuels scolaires (lot 2);

Les montants qui figurent à l'alinéa qui précède, ont valeur d'indication, sans plus.

**Article 2:**

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure conformément à l'article 26 §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) de la loi du 15 juin 2006, et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

**Article 3:**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup>, sera régi:

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**Article 4:**

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé dès réception des factures.

**Article 5:**

Les dépenses seront engagées aux articles 722/124-02, 722/123-02 et 722/123-13 du budget ordinaire 2016 et 2017 où des crédits suffisants sont inscrits et seront inscrits.

**9. Patrimoine communal : Chapiteau : Nettoyage des bâches : Décision**

**a) Cahier des charges**

**b) Devis estimatif**

**c) Mode de marché**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le chapiteau est régulièrement utilisé pour diverses manifestations; que le service des travaux ne dispose pas de l'infrastructure nécessaire pour assurer un nettoyage correct de la bache de toit ;

Considérant, dès lors, qu'il faut recourir à la sous-traitance pour ce service de nettoyage ;

Considérant le cahier des charges n° 763/125-06 relatif au marché "Nettoyage de la bache du chapiteau" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.066,12 € HTVA ou 2.500,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, article 763/125-06 ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise au Directeur financier le 3 février 2016 ; que celui-ci s'est positionné favorablement en date du 8 février 2016 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1 :**

D'approuver le cahier des charges n° 763/125-06 et le montant estimé du marché "Nettoyage de la bache du chapiteau", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.066,12 € HTVA ou 2.500,00 € TVAC.

**Article 2 :**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, article 763/125-06.

10. [Patrimoine communal : Module de classe : Ecole du Ry d'Argent : Isolation acoustique :](#)  
[Décision](#)  
[a\) Cahier des charges](#)  
[b\) Devis estimatif](#)  
[c\) Mode de marché](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;



Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Considérant que le faux-plafond du module de classe à l'école de Rhisnes est composé de bacs autoportants métalliques ; que ce type de matériaux génère une réverbération des ondes sonores engendrant de ce fait un inconfort acoustique ;

Considérant, dès lors, que la pose de panneaux acoustiques sur le faux-plafond réduira grandement cet inconfort ;

Considérant le cahier des charges n° 722/724-52 (20167207) relatif au marché "Isolation acoustique du module de classe à l'école de Rhisnes" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.305,79 € HTVA ou 4.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 722/724-52 (projet n° 20167207) et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été adressée au Directeur financier le 2 février 2016 ;

Considérant que celui-ci s'est positionné favorablement en date du 8 février 2016 ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1 :**

D'approuver le cahier des charges n° 722/724-52 (20167207) et le montant estimé du marché "Isolation acoustique du module de classe à l'école de Rhisnes", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.305,79 € HTVA ou 4.000,00 € TVAC.

**Article 2 :**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 722/724-52 (projet n° 20167207).

**11. Patrimoine communal : Module de la Maison des jeunes : Section de Rhisnes :**

**Remplacement du plancher et du faux-plafond: Décision**

**a) Cahier des charges**

**b) Devis estimatif**

**c) Mode de marché**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Considérant que les dalles du faux-plafond du module des jeunes de Rhisnes ont été endommagées par des infiltrations d'eau pluviale; que par ailleurs, le plancher s'affaisse à plusieurs endroits ;

Considérant le cahier des charges n° 762/724-60 (20167608) relatif au marché "Remplacement du plancher et du faux-plafond au CRLB Rhisnes" établi par le service des travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* lot 1 (fourniture et pose d'un revêtement de sol), estimé à 2.107,43 € HTVA ou 2.550,00 € TVAC

\* lot 2 (matériaux divers pour plancher et faux-plafond) estimé à 2.024,79 € HTVA ou 2.450,00 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € HTVA ou 5.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 762/724-60 (projet n° 20167608) et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été adressée au Directeur financier le 29 janvier 2016 ;

Considérant que celui-ci s'est positionné favorablement en date du 8 février 2016 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1 :**

D'approuver le cahier des charges n° 762/724-60 (20167608) et le montant estimé du marché "Remplacement du plancher et du faux-plafond au CRLB Rhisnes", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € HTVA ou 5.000,00 € TVAC.

**Article 2 :**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 762/724-60 (projet n° 20167608).

**12. Patrimoine communal : Modules de la crèche et des scouts : Section d'Emines : Décision**

**a) Cahier des charges**

**b) Devis estimatif**

**c) Mode de marché**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Considérant que les anciens modules de la crèche et des scouts d'Emines ont été démontés; que leur bardage était constitué de plaques en asbeste ciment ;

Considérant que les matériaux de construction à base d'amiante doivent faire l'objet d'un traitement spécifique défini par l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux ;

Considérant que seules les sociétés disposant d'un agrément peuvent collecter et transporter ces déchets ;

Considérant le cahier des charges n° 762/724-56(20167605) & 844/724-56(20168402) relatif au marché "Collecte et traitement des plaques d'asbeste ciment des modules de la crèche et des scouts d'Emines" établi par le service des travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* lot 1 (collecte et traitement des plaques d'asbeste ciment de l'ancien module des scouts d'Emines) estimé à 2.066,12 € HTVA ou 2.500,00 € TVAC

\* lot 2 (collecte et traitement des plaques d'asbeste ciment de l'ancien module de la crèche d'Emines) estimé à 2.066,12 € HTVA ou 2.500,00 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 4.132,24 € HTVA ou 5.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2016, comme suit:

- lot 1: «Traitement des plaques d'amiante ciment de l'ancien module des scouts d'Emines»: article 762/724-56 (20167605): 2.500,00 €
- lot 2: «Traitement des plaques d'amiante ciment de l'ancien module de la crèche d'Emines»: article 844/724-56 (20168402): 2.500,00 € ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise au Directeur Financier le 29 janvier 2016 ; que celui-ci s'est positionné favorablement en date du 8 février 2016 ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1 :**

D'approuver le cahier des charges n° 762/724-56(20167605) et 844/724-56(20168402) et le montant estimé du marché "Collecte et traitement de plaques d'asbeste ciment des modules de la crèche et des scouts d'Emines", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé s'élève à 4.132,24 € HTVA ou 5.000,00 € TVAC.

**Article 2 :**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3 :**

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2016 aux

articles 762/724-56 (20167605) (Traitement des plaques d'amiante ciment de l'ancien module des scouts d'Emines) et 844/724-56 (20168402) (Traitement des plaques d'amiante ciment de l'ancien module de la crèche d'Emines).

13. ALE : Démission d'une Administratrice : Liste MR : Acceptation

Le Conseil,

Vu sa délibération du 17 janvier 2013 désignant, par groupes politiques représentés au sein de son Assemblée, les représentants de la Commune aux Assemblées générales de l'asbl ALE de La Bruyère ;

Vu la lettre datée du 18 décembre 2015 par laquelle Madame de Fays Gaëlle, désignée pour la liste MR, souhaite démissionner de son mandat ;

Vu l'article L 1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE** à l'unanimité :

d'accepter la démission de Madame de Fays Gaëlle, de son mandat de représentante du MR au sein de l'asbl ALE de La Bruyère.

14. ALE : Remplacement d'une Administratrice : Liste MR : Approbation

Le Conseil,

Vu sa délibération du 17 janvier 2013 désignant, par groupes politiques représentés au sein de son Assemblée, les représentants de la Commune aux Assemblées générales de l'asbl ALE de La Bruyère ;

Vu sa délibération de ce jour acceptant la démission de Madame de Fays Gaëlle, de son mandat de représentante du MR au sein de cet organisme ;

Vu la nécessité de procéder à son remplacement ;

Vu l'acte de présentation du 18 décembre 2015 par lequel le groupe MR propose la candidature de Madame Marie des Touches en remplacement de sa colistière ;

Attendu que ce document est dûment signé par tous les élus MR ainsi que par la candidate dont question ;

Vu l'article L 1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE** à l'unanimité :

de désigner Madame des Touches Marie , domiciliée rue du Petit Rêclôs, 10 à 5081 La Bruyère/Meux pour représenter la Commune aux Assemblées générales de l'asbl ALE de La Bruyère en remplacement de Madame de Fays Gaëlle, démissionnaire.

15. Cession INATEL : Sommes cautionnées : Remboursement : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IDEFIN,

Vu la décision du Conseil Communal du par laquelle une somme principale de 211.731,50 EUR a été confiée à la gestion de l'intercommunale IDEFIN pour une période de deux années :

- pendant laquelle, ou à l'issue de laquelle, suivant demande et dossier expressément constitué à cet effet par IDEFIN, la Commune décidait, le cas échéant, d'investir, totalement ou partiellement, la somme confiée en gestion dans le projet de constitution d'une société d'investissement dans les énergies renouvelables qui serait proposé par IDEFIN, ou
- à défaut de telle décision, à l'issue de la période précitée, la Commune décidait de percevoir la somme précitée augmentée des intérêts échus pour cette période ;

Considérant que l'échéance de cette période de deux ans était fixée au 28 décembre 2014 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant qu'en exécution de la délibération dont question prise la Commune, l'intercommunale IDEFIN a arrêté une politique de placement dynamique alliant diversification et renouvelable et qu'un dossier expressément constitué à cet effet a été remis et présenté à chaque Commune présente lors d'une réunion organisée le 11 juin 2014 ;

Considérant que la politique de placement dynamique telle que présentée portait sur :

- la politique de placement au travers d'un fonds de placement dynamique avec un objectif de rendement annuel de 2% ;
- la prise de participation dans des projets éoliens avec un objectif de Taux de Rentabilité Interne (TRI) de 8% dans le cadre d'un partenariat avec un ou plusieurs opérateurs du secteur éolien ;

Considérant qu'afin de mettre en œuvre cette politique de placement dynamique, les fonds que les bénéficiaires de l'ancienne garantie INATEL laisseraient en gestion en IDEFIN, seraient affectés au secteur 3 d'IDEFIN ;

Considérant que cette politique de placement dynamique alliant placements diversifiés et renouvelable visait à soutenir les revenus des bénéficiaires et qu'elle requerrait à ce stade de connaître précisément les fonds pouvant être investis ;

Considérant qu'en conséquence, il y avait lieu que les communes affiliées se prononcent quant à leur implication dans cette politique de placement ;

Considérant que suite à la réception du courrier du 12 juin 2014 adressé par l'intercommunale IDEFIN à la Commune et relatif à cette politique de placement dynamique, il y a lieu d'inviter l'intercommunale IDEFIN à restituer la totalité de la somme en capital précitée soit 211.731,50 € majorée des rendements réels ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier demandé et reçu en date du 10 mars 2016 ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** à l'unanimité :

Article 1

De ne pas prendre part à cette politique de placement dynamique et dès lors d'inviter l'intercommunale IDEFIN à reverser la totalité de la somme en capital précitée soit 211.731,50 €, majorée des rendements réels.

Article 2

De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

**16. Accident mortel N4 et déclaration de sécurisation du Ministre (interpellation de S. Hazée)**

Le Bourgmestre répond que la Commune procède dans ce domaine par ordre de priorité ainsi d'ailleurs que le Ministre qui ne dispose pas de moyens illimités. Il rappelle que 3 ronds-points ont déjà été aménagés sur la N4 et qu'hier, il a participé à une réunion à la Région Wallonne pour le projet de travaux de sécurité au carrefour de la rue du Chainia. Il estime que le Ministre malgré toute sa bonne volonté et ses efforts, n'empêchera jamais un automobiliste de traverser une voirie devant un camion.

Pour lui, la priorité est le carrefour à Meux sur la RN912 à hauteur des infrastructures de la SCAM. Il écarte la solution de l'installation d'une berme centrale sur la N4 car ce type de dispositif signifie une vitesse maximale autorisée de 120 km/h et l'intensification du trafic sur d'autres voiries vu l'impossibilité d'en encore la traverser.

Monsieur T.Chapelle rappelle que le lot 1 du PCDR comprend le plan de mobilité qui doit permettre une vue plus large sur l'ensemble du territoire.

Monsieur P.Soutmans signale que l'accident survenu voici quelques années, à la rue de la Dime avait donné lieu à un courrier cosigné avec le PS et a entraîné l'installation d'un plateau ralentisseur.

Il déplore les nombreux aménagements promis sur la E42 et non terminés ( merlon de Rhisnes) voire non entamés ( merlon de Warisoulx ), ainsi que ceux pour lesquels une réponse régionale est toujours attendue pour la RN912, la RN 904 ou encore la N4.

Il indique que son groupe politique organisera prochainement une visite avec le Ministre wallon en charge de cette matière afin qu'il se rende compte de la réalité du terrain.

#### 17. Dangerosité du quartier de la gare à Rhisnes :

Le Bourgmestre partage l'avis de Monsieur P.Soutmans sur le caractère dangereux des bâtiments de l'ancienne gare de Rhisnes et il écrira à ce sujet à Infrabel car il ne souhaite par voir sa responsabilité engagée dans ce dossier.

Il déclare que ces locaux seront repris prochainement dans le rôle de la taxe sur les immeubles inoccupés.

Quant au dégagement en période hivernal du tunnel sous les voies, il atteste que le service des travaux ne ménage pas ses efforts par temps de neige pour faciliter les déplacements de tous les citoyens, quels qu'ils soient.

Monsieur R.Masson attire l'attention sur la fuite d'eau encourue à cet endroit avec pour conséquence la formation de glace qui a suscité une intervention immédiate du service des travaux.

#### 18. Taxation immeubles inoccupés :

Monsieur T.Bouvier explique que le tribunal a considéré inconstitutionnelle la taxe sur les immeubles inoccupés votée par le Conseil Communal de Namur. Il rassure Monsieur P.Soutmans quant à la légalité du règlement adopté par La Bruyère dans cette matière.

Il conclut que le premier objectif de cette taxe ne se situait pas dans la hauteur de son rapport mais dans la disparition effective des immeubles vides.

Monsieur P.Soutmans se demande si les bâtiments localisés dans le parc communal ne sont pas susceptibles d'être concernés par ces dispositions.

Le Bourgmestre lui rétorque que les plans de leur aménagement prochain ont été dressés par l'architecte communal et que l'intention ne consiste nullement à les négliger.

Monsieur Y.Depas rappelle qu'un nouveau règlement a été voté récemment par le Conseil afin de circonscrire plus précisément les dérogations possibles à celui-ci.

#### 19. Petite enfance :

Monsieur Y.Depas estime que si Monsieur P.Soutmans s'était préalablement intéressé au coût pour les deniers publics des mesures qu'il prônait, il aurait atteint un montant annuel supérieur à 50.000 € impossible à supporter par la Commune. Il relève l'intervention communale dans le cadre des maisons d'accueil de la petite enfance de l'intercommunale IMAJE ou des crèches organisées dans les écoles et les bâtiments dont la Commune est propriétaire.

Il confirme que le Collège réfléchit à une manière d'aider les autres accueillantes mais aucune proposition ne peut actuellement être formulée.

Monsieur P.Soutmans s'inquiète de l'aspect éventuellement discriminatoire juridiquement parlant de la distinction opérée par les Autorités communales.

**20. - Recours au Conseil d'Etat :**

Le Bourgmestre déclare que la décision n'a à ce jour toujours pas été prise dans ce dossier par le Conseil d'Etat.

**21. Panneau signalétique à Nosse Maujone à Meux. : Demande d'informations complémentaires.**

Monsieur T.Chapelle précise que le totem reprenait toutes les associations présentes sur le site dont question à l'exception d'un opérateur. Il explique cette situation par le fait que ce matériel a été placé sans attendre la correction pour le graphiste.

Il estime que le Syndicat d'Initiative a agi pour bien faire tandis que Monsieur G.Charlot affirme que ledit totem met positivement le bâtiment en valeur.

**22. Emines : Devenir du Presbytère et du projet immobilier sur les terrains en face.**

Le Bourgmestre précise que le presbytère d'Emines n'est pas une propriété communale.

Monsieur L.Botilde résume succinctement les avatars de cet immeuble dont l'ancien locataire ne payait plus ses loyers depuis plus d'un an, et dont l'avenir d'abord envisagé sous la forme de la division en 3 appartements avec le soutien financier du Fonds du Logement pour mise à disposition de l'AIS, semblait désormais s'orienter vers une utilisation par Fedasil.

Quant au projet immobilier situé en face, le Bourgmestre signale que la propriétaire devait participer à une importante réunion avant de recontacter la Commune. Il ajoute qu'à ce jour, il est toujours dans l'attente de nouvelles à ce sujet.

Il rappelle l'existence d'un schéma directeur pour le terrain dont question et informe que le subside régional pour la construction d'une infrastructure omnisports se limite désormais aux réalisations dont le coût n'excède pas 1.500.000 € TVAC.

Il informe que le Collège entretient des contacts actuellement avec une société dont les constructions respectent cette exigence.

**23. Nettoyage des sentiers communaux : Organisation et fréquence : Sécurisation de la sortie de ces sentiers aux jonctions avec les voiries communales.**

Monsieur G.Charlot distribue en séance des photos d'un sentier de Meux encombré de feuilles mortes.

Monsieur R.Masson ignorait cette situation et s'engage à demander au service de l'environnement de nettoyer ces surfaces au plus tôt ;

**24. Célébration des noces d'or : Proposition.**

Le Bourgmestre explique que traditionnellement, sa secrétaire contacte les jubilaires pour connaître leurs souhaits à l'occasion de leurs noces d'or.

Il ajoute que s'ils désirent recevoir les Autorités communales, ils choisissent les mandataires qu'ils comptent inviter.

Monsieur L. Frère propose de modifier la formule et d'organiser une grande fête pour tous les couples mis à l'honneur en présence du Collège et de tout le Conseil.

Le Bourgmestre préfère plus d'intimité dans ces moments particuliers même s'il reconnaît que la facilité inciterait plus que certainement à regrouper ces personnes dans une festivité annuelle unique

---

Au terme de la séance publique, plusieurs Conseillers sollicitent l'autorisation d'évoquer une question publique.

Monsieur L.Frère signale qu'alors que le Fonds social de la SWDE pour les personnes en situation de précarité s'élève à 4000 € pour La Bruyère, le recours à celui-ci en 2015 n'a pas excédé 1000 €. Monsieur J-M.Toussaint répond que la situation est identique pour le Fonds énergie. Il assure que toutes les situations qui justifient une intervention sont traitées, et indique que les services du CPAS préfèrent responsabiliser les citoyens en les incitant à respecter leurs obligations avant, si nécessaire, d'actionner les Fonds concernés.

Ensuite, Monsieur B. Botilde désire savoir si les associations bénéficient toujours d'une occupation gratuite ou d'un tarif préférentiel pour les locations de salles communales.

Le Bourgmestre et Monsieur T.Chapelle répondent que le Collège s'efforce de prévoir des tarifs homogènes en fonction notamment de l'équipement de ces différents locaux.

Enfin, Monsieur P.Soutmans affirme sa satisfaction d'apprendre par le journal « Le Soir » que la Commune avait signé la Charte des Maires dont le volet énergétique allait permettre de réduire son empreinte sur le climat et les gaz à effet de serre.